



**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 8 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIVAR

Bd d'Espagne
PARISUD - ZAC DES HAULDRES
77127 Lieusaint

Références : E/24- 2274
Code AIOT : 0006501384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement UNIVAR implanté Bd d'Espagne PARISUD - ZAC DES HAULDRES 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet le traitement des suites de l'inspection du 18 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- Bd d'Espagne PARISUD - ZAC DES HAULDRES 77127 Lieusaint
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil bas
- IED : Non

La société UNIVAR exploite depuis 1997 un entrepôt logistique dédié au stockage, au conditionnement et à la logistique de produits chimiques, plastiques et additifs alimentaires. Des produits chimiques dangereux de type comburants, corrosifs et toxiques sont stockés.

Elle emploie 24 salariés sur le site de Lieusaint.

L'établissement UNIVAR est autorisé à exploiter les installations situées dans son établissement par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 058 en date du 20 mai 1997 et est également soumis aux arrêtés préfectoraux de prescriptions techniques complémentaires n° 08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008, n° 09 DAIDD 1IC 062 du 27 février 2009, n° 2013/DRIEE/UT77/012 du 26 janvier 2013 et n°2014/DRIEE/UT77/063 du 29 avril 2014.

Il est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du classement « seveso seuil bas » par dépassement direct du seuil de la rubrique 4440 (solides comburants).

En raison de son classement « Seveso seuil bas », le site est soumis le site est soumis à l'arrêté ministériel du 16 mai 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 18 mai 2021
- État des stocks
- Mesures de maîtrise des risques
- Plan d'Organisation Interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'interventions en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/05/1997, article 3-25-1-1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	État des stocks	AP Complémentaire du 26/01/2013, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 3-20-10	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Maîtrise des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 ; Annexe V	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 3-21-1-3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prescriptions générales applicables aux entrepôts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.9	Sans objet
3	Étude de danger	Autre du 29/06/2012, article 2.2	Sans objet
4	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 4.1.1	Sans objet
5	Étude de danger	Autre du 29/06/2012, article 6.4	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater de la levée des écarts identifiés lors de l'inspection du 18 mai 2021, à l'exception d'un point concernant les dispositions constructives de l'établissement. L'Inspection a constaté le respect des quantités stockées au regard des quantités autorisées par les arrêtés préfectoraux. Toutefois, l'Inspection a relevé un risque d'incompatibilité entre certains produits chimiques stockés au regard de leur fiche de données de sécurité. L'Inspection rappelle par ailleurs que les préconisations inscrites dans l'étude de dangers concourent à la maîtrise du risque et à ce titre doivent être respectées. Enfin, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son P.O.I au regard des nouvelles prescriptions applicables et de réaliser rapidement un exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'interventions en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/1997, article 3-25-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage et retombées sous toiture
Prescription contrôlée :
La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.
La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m ² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.
Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m ² . Les cantons devront être réalisés à l'aide de retombées sous toitures. Ces retombées sous toitures devront descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles devront au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée.
Les retombées à une hauteur minimale de 1,20 m devront être réalisées avec des éléments

incombustibles ; leur mode d'installation et les systèmes de fixation ne devront pas amoindrir les qualités précitées.

Constats :

Constats lors de l'inspection 13/02/2018 :

Remarque n°4 de l'inspection du 13/02/2018: L'exploitant devra apporter la démonstration que la surface de stockage de son entrepôt répond aux prescriptions de l'article 3.25.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997.

Réponse de l'exploitant du 29/05/2018 :

L'exploitant a fourni un schéma du site avec les cantons et indique : « L'analyse des plans d'origine des bâtiments ainsi que la vérification sur site démontrent que nous respectons les prescriptions de l'arrêté préfectoral à l'exception de la hauteur des écrans qui serait de 1 m d'après le plan ainsi que la surface d'un canton qui est inférieure à 1000 m² . »

Constat de l'inspection du 18/05/2021 :

Avis de l'inspection suite à l'inspection du 18/05/2021 :

Les cantonnements sont entièrement conformes à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. En revanche, ils ne sont pas entièrement conformes à l'article 3.25.11 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997 qui prévoit que « La surface de stockage devra être divisée en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

- Ces cantons ne devront pas avoir une surface inférieure à 1 000 m².
- Les retombées à une hauteur minimale de 1,20m [...] : un canton est inférieur à 1000 m² (canton n°5 : 367 m²) et les écrans ne retombent pas de 1,20m.
- Ces règles semblent issues de l'IT 246 applicable aux ERP qui indique notamment « Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 m² ».

Non-conformité n°1 de l'inspection du 18/05/2021 : L'exploitant justifiera à l'inspection la conformité de son bâtiment à l'IT 246 et transmettra les modifications éventuelles réalisées et, au besoin, une demande de modification des prescriptions applicables au site (délai 01/09/2021).

Réponse de l'exploitant du 06/09/2021 :

Par courrier du 6 septembre 2021, l'exploitant explique que l'instruction technique IT 246 relative au désenfumage s'applique aux établissements recevant du public (ERP). Or le site Univar Lieusaint ne constitue pas un ERP. En outre, dans son rapport du 18/05/2021, l'Inspection statue sur la conformité entière des cantonnements à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. Fort de ces éléments, l'exploitant demande alors dans son courrier du 06/09/2021 une modification de l'article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997 afin de supprimer les exigences relatives à la surface minimum et à la hauteur minimum des cantons de désenfumage.

Constats de l'inspection du 23/11/2023 :

Avis de l'Inspection au courrier du 06/09/2021 :

L'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997 encadrant les activités de l'établissement UNIVAR sur la commune de Lieusaint a été très probablement rédigé sur la base de la circulaire du 04/02/1987 relative aux entrepôts qui a été partiellement abrogée par l'arrêté du Conseil d'État du 25 septembre 1992. Cette circulaire fait référence à l'instruction technique n°246 pour définir les prescriptions applicables aux écrans de cantonnement.

Bien que l'établissement UNIVAR sur la commune de Lieusaint ne constitue pas un ERP, les prescriptions relatives aux écrans de cantonnement telles qu'elles sont définies dans article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997 restent applicables.

Constat de l'inspection du 30/11/2023 :

L'exploitant explique que les écrans de cantonnement ne sont toujours pas conformes à article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997.

La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 reste maintenue. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournis une réponse argumentée dans laquelle il :

- justifie sa demande de modification de l'article 3-25-1-1 de l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 058 du 20 mai 1997,
- détaille les caractéristiques actuelles de son entrepôt au regard de la modification sollicitée,
- démontre que les caractéristiques actuelles de l'entrepôt sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510=, et notamment à l'article 5 de l'annexe II.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prescriptions générales applicables aux entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Constats :

Constat suite à l'inspection du 18/05/2021 :

Des contenants vides sont stockés en vrac dans une allée (dont les racks ne servent à stocker que des contenants vides). Un extincteur n'est pas accessible.

Non conformité n°2 de l'inspection du 18/05/2021: Le stockage dans les allées ne permet pas de respecter l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et bloque l'accès à un extincteur. (délai 1/09/2021)

Réponse de l'exploitant du 06/09/2021 :

Par courrier du 6 septembre 2021, l'exploitant indique que le stockage des emballages vides a été réorganisé afin de retirer les contenants vides de l'allée Y.

Constat de l'inspection du 30/11/2023 :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que les issues de secours et les moyens d'extinction sont accessibles. Il n'a pas non plus été constaté de stockage dans les allées.

→ La non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude de danger

Référence réglementaire : Autre du 29/06/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dangerosité des produits stockés

Prescription contrôlée :

cellule comburants : produits comburants solides (nitrate de calcium , nitrate de sodium, carbonate de sodium...)

Plus de stockage d'acide trichloroisocyanurique

cellule toxiques : soufre, produits toxiques, charbons actifs, accélérateurs caoutchouc, azodicarbonamide, quelques produits corrosifs (soude caustique)

cellule corrosifs : produits corrosifs (oxyde de zinc...) + solides inflammables (<7,1t)

Le soufre est stocké en cellule 2, conditionné (sacs de 25kg sur palettes) stockées en partie basse de palettiers de 5 niveaux. Maxi 50 t.

Constats :

Constat suite à l'inspection du 18/05/2021 :

Les 3 cellules de produits dangereux sont séparées par des portes coupe-feu et ont des rétentions séparées.

L'inspection a vérifié les emplacements et les FDS pour le nitrite de sodium (ref 1105470), le bisomer/phthalate de diallyle (ref 1105455) et le soufre (ref 1105113).

En cellule comburants, le nitrite de sodium correspond à une FDS du 16/07/2019 et est classé toxique et comburant. Le paragraphe 10.5 de la version française comporte une erreur de traduction qui le donne incompatible avec les comburants (la version UK est OK).

Observation n° 1 de l'inspection du 18/05/2021: La FDS UNIVAR version française du nitrite de sodium indique une incompatibilité avec les comburants alors que conformément à la version anglaise, il est réellement stocké avec les comburants.

Réponse de l'exploitant du 06/09/2021:

Par courrier du 6 septembre 2021, l'exploitant a transmis la FDS du nitrite de sodium corrigée en date du 23/08/2021. Les matières incompatibles sont les : réducteurs, composés de l'ammonium, amines, acides et humidité.

Constat de l'inspection du 30/11/2023 :

En salle, l'exploitant présente la FDS du nitrite de sodium en date du 23/08/2021 dans sa version française. L'Inspection s'assure que le paragraphe 10.5 ne mentionne plus d'incompatibilité avec les comburants.

→ **L'observation n°1 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 est soldée.**

L'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la FDS dans sa version française. Il indique que la FDS du nitrite de sodium n'est pas la seule concernée. Il a fait remonter ce problème au siège d'UNIVAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

L'atelier sera séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures équipé d'une porte coulissante. Il ne commandera aucun dégagement. Il existera au moins une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateur.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

Constat suite à l'inspection du 18/05/2021 :

Observation n°2 de l'inspection du 18/05/2021 : La rétention de l'atelier de charge est partiellement remplie.

Réponse de l'exploitant du 06/09/2021 :

Par courrier du 6 septembre 2021, l'exploitant indique avoir vidé la rétention et avoir mis en place un contrôle mensuel de la rétention.

Constat de l'inspection du 30/11/2023 :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que la rétention de l'atelier de charge est vide.

→ L'observation n°2 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude de danger

Référence réglementaire : Autre du 29/06/2012, article 6.4

Thème(s) : Autre, Analyse Préliminaire des risques

Prescription contrôlée :

vantelles d'aération (haute et basse), renouvellement de l'air (arrêt automatique de la charge si la ventilation s'arrête)

La porte restant ouverte lors de la charge, le renouvellement d'air serait suffisant pour éviter toute apparition d'ATEX dans le local (dégagement maxi d'H₂ estimé à 15 m³/h)

Le local de charge est recouvert d'une toiture légère pouvant être soufflée en cas d'explosion (limitation de la surpression maximale atteinte)

Constats :

Constat suite à l'inspection du 18/05/2021 :

Le tableau électrique comporte 2 parties pour les 2 côtés de charge. Le rapport de test du capteur hydrogène ne précise pas si toute la boucle de sécurité (coupe de l'ensemble des alimentations avec maintien de la ventilation) est vérifiée.

Observation n°3 : L'exploitant procédera à la vérification complète de cette boucle en s'assurant qu'en cas de déclenchement, toutes les alimentations sont déconnectées et que la ventilation fonctionne.

Réponse de l'exploitant du 06/09/2021 :

Par courrier du 6 septembre 2021, l'exploitant indique qu'un prestataire est intervenu le 23/08/2021 pour procéder au contrôle du détecteur hydrogène du local de charge. Selon l'exploitant, un test aurait permis de confirmer la mise à l'arrêt de toutes les alimentations des chargeurs ainsi que du ventilateur. Dans sa réponse du 06/09/2021, l'exploitant indique en outre

faire modifier la programmation de l'asservissement afin de maintenir la ventilation en fonctionnement en cas de fuite d'hydrogène. L'exploitant indique également s'assurer du caractère ATEX du ventilateur.

Constat de l'inspection du 30/11/2023 :

En salle, l'exploitant indique que le ventilateur du local de charge a été remplacé par un ventilateur ATEX le 23/11/2022. En outre, il mentionne une vérification de l'installation, avec des essais réalisés le 20/02/2023 par un prestataire externe. Ainsi, selon l'exploitant, en cas de fuite d'hydrogène, toutes les sources électriques sont coupées et le ventilateur reste en fonctionnement.

L'observation n°3 relevée lors de l'inspection du 18 mai 2021 est maintenue. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les éléments pertinents montrant qu'en cas de fuite d'hydrogène, les alimentations électriques se coupent, sauf la ventilation qui reste en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

En salle, l'exploitant présente un état des stocks classé par rubrique ICPE. L'Inspection constate que l'exploitant respecte les quantités autorisées dans la lettre préfectorale en date du 13/06/2016. L'exploitant indique en outre qu'il ne stocke pas de liquides inflammables.

Pour la rubrique n°4510, l'exploitant présente le détail par produit. Il explique que cet état des stocks est tenu à jour instantanément et qu'il est accessible à tout moment, même en dehors du site en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant explique réaliser une édition de cet état des stocks tous les soirs à 17h (heure de fermeture de l'établissement).

L'exploitant dispose de la liste des produits présents dans chaque cellule. Il dispose de plus d'un document synthétisant l'état des stocks classés par classe de danger. L'exploitant indique que le dernier inventaire s'est déroulé le 24/11/2023.

L'Inspection a consulté par sondage une FDS d'un produit stocké dans chaque cellule contenant des produits dangereux :

- Pour les comburants, la fiche de données de sécurité du N-Bromosuccinimide (CAS 128-08-5) en date du 22/04/2016
- Pour les corrosifs, la fiche de données de sécurité de l'acide sulfamide en date du 29/09/23 (n°CAS : 5329-14-6)

- Pour le souffre et les produits toxiques, la fiche de données de sécurité sulphur POWDER en date du 24/07/18 (n°CAS 7704-34-9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a consulté par sondage une FDS d'un produit stocké dans chaque cellule contenant des produits dangereux (cf. Fiche de constat n°8)

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du N-Bromosuccinimide (CAS 128-08-5) en date du 22/04/2016. Post-inspection, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité datant du 27/05/2021.

Observation n°30112023-1 : L'exploitant s'assurera de disposer de la dernière version de la FDS des produits stockés au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2013, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaires des substances ou préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 250 du 28 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les

incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par le réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre 2014, et ensuite tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des produits présents dans chaque cellule. Il dispose de plus d'un document synthétisant l'état des stocks classés par classe de danger.

Par ailleurs, l'Inspection consulte par sondage une FDS d'un produit stocké dans chaque cellule contenant des produits dangereux :

Pour les comburants, l'Inspection consulte la fiche de données de sécurité du N-Bromosuccinimide (CAS 128-08-5) en date du 22/04/2016. Post-inspection, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité datant du 27/05/2021. Cette dernière stipule que le N-Bromosuccinimide ne doit pas être stocké avec des agents d'oxydation.

Observation n°30112023-2 : Le comburant N-Bromosuccinimide étant stocké dans la cellule des comburants, l'exploitant s'assurera que les produits présents dans cette cellule ne sont pas des agents d'oxydation. Le cas échéant, l'exploitant organisera son stockage afin de respecter les prescriptions de la FDS.

Pour les corrosifs, l'Inspection consulte la fiche de données de sécurité de l'acide sulfamide en date du 29/09/23 (n°CAS : 5329-14-6). Celle-ci indique que l'acide sulfamide est incompatible avec les acides forts, les bases fortes et les agents comburants forts. Par le système de SAP, l'exploitant impose la zone de stockage. Cependant, l'exploitant ne s'assure pas de la compatibilité des produits présents dans la cellule des produits corrosifs. L'exploitant explique que la cellule des produits corrosifs contient également des bases fortes.

Observation n°30112023-3 : L'exploitant s'assurera de la maîtrise du risque d'incompatibilité de l'acide sulfamique avec les produits présents dans la cellule des corrosifs, notamment les bases fortes. Le cas échéant, l'exploitant organisera son stockage afin de respecter les prescriptions de la FDS.

L'Inspection constate de plus la présence d'acides faibles stockés avec des bases fortes.

Observation n°30112023-4 : L'exploitant s'assurera que les acides faibles stockés avec des bases fortes ne présentent pas d'incompatibilités.

L'exploitant indique en outre avoir procédé au dernier recensement de ses produits dangereux le 04/09/2020. Il a réitéré l'exercice le 20/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 3-20-10

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

[...]

Constats :

En salle, l'exploitant présente l'étude technique du risque de foudre en date du 10/06/2010. Ce document fait état de détériorations pour certains éléments permettant de lutter contre les agressions par la foudre.

L'exploitant explique que ces éléments ont été remplacés et qu'une vérification initiale a été réalisée le 25/01/2013. Le rapport montre l'absence de non-conformité et un respect des normes en vigueur.

L'exploitant indique qu'une nouvelle vérification a été faite le 25/04/2023.

Demande n°30112023-1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Politique des accidents majeurs

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont

également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

En salle, l'exploitant présente la politique de prévention des risques majeurs en date du 09/05/2022. Il indique qu'un audit a été réalisé par un assureur américain. Cependant, l'exploitant ne dispose pas du rapport.

Non-conformité n°20231130-1 : Le rapport issu de l'audit réalisé par l'assureur n'était pas disponible le jour de l'inspection.

L'exploitant indique que tout le personnel est formé au maniement des extincteurs. En outre, l'exploitant explique qu'il y a 5 personnes d'astreinte pouvant intervenir dans le local incendie.

L'exploitant a présenté le plan de formation du personnel sur le risque chimique. Il indique que tout le personnel reçoit un recyclage tous les 3 ans. À la consultation du registre, l'Inspection constate que 3 salariés n'ont pas reçu la formation initiale sur les produits chimiques. Il s'agit de 3 personnes nouvellement arrivées.

Non-conformité n°30112023-2 : 3 salariés nouvellement arrivés sur le site n'ont pas reçu la formation initiale sur les produits chimiques.

Par ailleurs, l'exploitant présente la fiche de sensibilisation à la sécurité qui a lieu tous les lundis matin et qui est diffusée par mail aux employés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques

Prescription contrôlée :

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt

complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

[...]

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant explique qu'un contrôle hebdomadaire sur le sprinklage est réalisé. Il indique également que la coupure de l'électrovanne asservie à la détection gaz de la chaufferie n'a pas fonctionné du 27/04/2023 au 02/11/2023. Il explique que durant cette période, le local chaufferie n'a pas été mis en fonctionnement.

L'exploitant a présenté la liste des MMR, ainsi qu'un tableau qu'il tient à jour sur leur contrôle. L'exploitant indique avoir ajouté une nouvelle MMR (cf. partie confidentielle). Bien que celle-ci apparaisse dans la liste des MMR présentée, elle ne figure pas dans l'étude de dangers.

L'exploitant explique réaliser des contrôles internes annuels des rétentions et mensuels des portes coupe feu. De plus, le SSI comprenant la vérification des portes coupe feu a été vérifié le 12 juin 2023.

En outre, il indique que lors de la semaine du 20 novembre 2023, il a informé les pompiers de l'absence des moyens en eau d'extinction sur la source B du fait d'une intervention sur la réserve en eau. Le 24 novembre 2023, la remise en service a été effective. La société extérieure qui est intervenue a transmis aux pompiers un document relatif aux travaux réalisés. Celui-ci a été validé par les pompiers.

L'Inspection a constaté une non-conformité quant au respect d'une prescription mentionnée dans l'étude de danger et concourant à la maîtrise du risque incendie (cf. partie confidentielle).

L'étude de danger stipule également que la température dans la zone de stockage doit rester inférieure à 30 °C. L'Inspection a consulté les relevés de température sur la période de février à septembre 2023 et a constaté une température comprise entre 15 et 30 °C. L'exploitant explique que la zone de stockage est équipée d'une alarme hors gel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Maîtrise des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5 ; Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

En salle, l'exploitant indique que la direction est responsable des liaisons avec les autorités. L'Inspection demande à consulter la liste des numéros de téléphone des entités à contacter en cas de déclenchement du P.O.I. L'Inspection constate que le nouveau responsable HSE ne figure pas dans le comité local de crise.

Post-inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour de ces contacts sur laquelle figure bien le nouveau responsable HSE. Toutefois, les contacts de la DRIEAT ne sont plus exacts. En effet, les numéros de téléphone indiqués (hors standard), ne correspondent plus à ceux de l'inspecteur en charge de l'établissement.

Observation n°30112023-5 : L'exploitant mettra à jour les numéros de téléphone de l'Inspection. Il s'assurera que ceux des autres autorités administratives sont corrects.

L'Inspection demande à voir les bouteilles de gaz stockées sur la mezzanine. Leur stockage est conforme à la photo du P.O.I.

Le dernier exercice P.O.I date du 20/06/2017. Le compte rendu mentionne que la communication avec les talky-walky est à améliorer. En outre, l'exploitant indique qu'une sensibilisation du personnel a été faite afin de ne pas gêner l'intervention des pompiers. L'exploitant indique également que des formations ont été dispensées en 2020 et en 2021, 2022 et 2023, respectivement sur l'astreinte P.O.I et en cas de crise. Post-inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour des annexes de son P.O.I. Post-inspection, l'exploitant indique que le dernier exercice P.O.I sur l'établissement de Lieusaint s'est déroulé le 06/03/2024.

Observation n°30112023-6 : L'Inspection rappelle que les exercices P.O.I doivent être réalisés à

minima tous les 3 ans sur un site relavant du régime Seveso seuil bas. L'exploitant transmettra le compte rendu du dernier exercice POI.

Observation n°30112023-7 : Le P.O.Idans sa dernière version date de septembre 2020. Lors de la prochaine mise à jour de son POI, l'exploitant veillera à ce que figurent les éléments suivants :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux
- les substances recherchées dans les différents milieux
- les équipements de prélèvement à mobiliser par substance et par milieux
- les personnels compétents et organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté qu'il existait un risque de confusion entre les consignes d'arrêt automatique et celles de mise en route automatique du système de sprinklage. En outre, lors de la visite du site, l'Inspection constate que le local sprinklage est encombré.

Observation n°30112023-8 : L'exploitant modifiera les consignes d'arrêt et de mise en route automatique du sprinklage de sorte qu'aucun risque de confusion entre l'arrêt et la mise en route ne subsiste.

Observation n°30112023-9 : Le local sprinklage est encombré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/1997, article 3-21-1-3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personnes ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Constats :

L'exploitant indique que la dernière vérification du poteau incendie date de 2022. Toutefois, il n'a pas été en capacité de présenter le compte rendu de cette vérification. Il indique que la prochaine vérification aurait lieu le 29/12/2023. En outre, il présente le compte rendu de la vérification du 20/08/2021 sur lequel il n'y a pas de non-conformité.

Observation n°30112023-10 : L'exploitant transmettra à l'Inspection le compte-rendu de la vérification du poteau incendie du 29/12/2023.

L'exploitant indique par ailleurs, qu'une mesure de débit a été réalisée le 06/09/2018 par le gestionnaire de réseau simultanément sur le poteau incendie présent sur le site et sur deux autres poteaux présents sur la voie publique. Le compte-rendu présenté montre que les débits sont conformes à ceux attendus.

De plus, le 20/04/2023 une vérification du débit du système de sprinklage a été réalisée. Cette vérification montre que les débits présentés dans le P.O.I sont effectivement disponibles.

L'Inspection constate que la vérification du système de désenfumage date de septembre 2022. L'exploitant indique que la prochaine vérification aurait lieu le 29/12/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois